

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2021-116 en date du 16 Juin 2021
Portant signature de la convention de partenariat 2020-2022 entre les EPCI et
le Conseil Départemental concernant la prorogation des 2 Programmes d'Intérêt
Général (PIG) visant à l'amélioration de l'habitat**

L'an Deux Mille Vingt et un, le seize juin à 18 h 30, le Conseil de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune Les Mars, sous la Présidence de Monsieur Patrice MORANCAIS, 1^{er} Vice-Président, en raison de l'empêchement de Monsieur le Président, Pierre DESARMENIEN.

Du fait des mesures sanitaires prises par le gouvernement, la réunion du conseil communautaire se déroule exceptionnellement à HUIS CLOS.

Date de convocation du Conseil 10/06/2021.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 44	Votants : 50	POUR : 50
Pouvoirs : 7	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 11	Exprimés : 50	

Présents : MM., MORANCAIS, VENTENAT, PAYARD C, SIMON, RAMOS, SIMONET V, BIGOURET, VERDIER, ROULLAND, GRANGE, GRASS, LE CORRE, JAMME, FERRIER, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, LUQUET L, PIERRON, RICHIN, MICHON, NOVAIS, CHARLES, BOUDINEAU, FAUCONNET, COTENTIN, MARTIN, GRAVIÈRE, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, VIALTAIX, LUQUET A, MÉANARD, CHEFDEVILLE, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, CHAUSSAT, GUYONNET, FAUCHER.

Pouvoirs : MM. BERTHON à LE CORRE, SCARAMUCCIA à JAMME, SIMONET B à SIMONET V, GALINDO à VERDIER, VIRGOULAY à VENTENAT, GIRAUD LAJOIE à SCHMIDT, PAYARD J à SIMON,

Excusés : MM. DESCLOUX, JOULOT, PERRIER F, D'HULSTER, BERGER, DESARMENIEN, FONTVIELLE, WELZER, BRUNET, GLOMOT, DUBSAY.

Secrétaire de séance : Jacqueline GRAVIÈRE

Rapporteur : Jean-Jacques BIGOURET, Vice-président

Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental, ne prend pas part au vote.

L'amélioration de l'habitat privé est depuis de nombreuses années une préoccupation partagée par les collectivités territoriales et leurs groupements.

En 2016, les Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) ont convenu de s'engager conjointement dans la mise en œuvre de deux nouveaux Programmes d'Intérêt Général (PIG) dont le Conseil Départemental assume la maîtrise d'ouvrage :

- Un programme dédié à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- Un programme pour la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Les 2 Programmes d'Intérêt Général ont été mis en œuvre en 2016 jusqu'au 31 décembre 2019. Ils ont fait l'objet de 2 conventions intervenues entre le Département et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Ces conventions, ont été prorogées par avenant, au 31 décembre 2022.

Pour rappel, une première convention entre le conseil Départemental et les EPCI a été signée pour la période 2016-2019 et définissait les modalités du partenariat opérationnel et financier.

Date de réception : 24/06/2021
023-200067593-20210616-2021-116-DE
Partenariat opérationnel

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

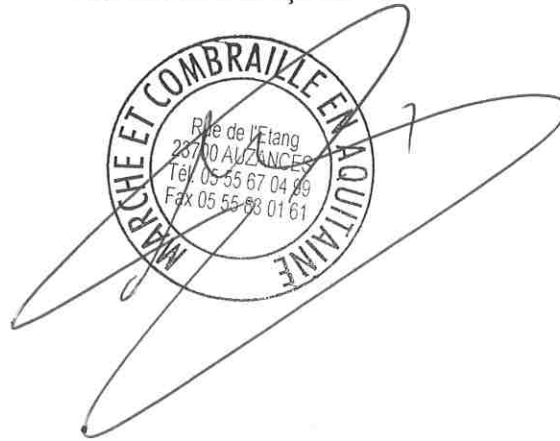
Conformément à la prorogation des 2 Programme d'Intérêt Général jusqu'au 31 décembre 2022 entre l'ANAH et le Département, une nouvelle convention entre les EPCI et le Conseil Départemental doit couvrir la période 2020-2022.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 24 juin 2021
Pour copie conforme, le 24 juin 2021

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-président,
Patrice MORANÇAIS



CONVENTION DE PARTENARIAT 2020/2022
Concernant la prorogation des deux programmes d'intérêt général
départementaux mis en œuvre en 2016 et visant à l'amélioration du parc privé
en Creuse



Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210616-2021-116-DE
Date de télétransmission : 24/06/2021
Date de réception préfecture : 24/06/2021

La présente convention de partenariat est établi entre :

D'une part, le Conseil départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, dûment habilitée par délibération de la commission permanente du 23/04/2021

ET

D'autre part :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du xx/xx/xx

La Communauté de Communes Creuse Confluence représentée par son Président, Nicolas SIMONNET, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du xx/xx/xx

La Communauté de Communes Creuse Sud Ouest représentée par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du xx/xx/xx

La Communauté de Communes Marche et Combrailles en Aquitaine représentée par son Président, Monsieur Pierre DESARMENIEN, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du xx/xx/xx

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud représentée par sa Présidente, Valérie BERTIN dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du xx/xx/xx

La Communauté de Communes du Pays Sostranien, représentée par son Président, Monsieur Etienne LEJEUNE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du xx/xx/xx

La Communauté de communes du Pays Dunois, représentée par son Président, Monsieur Laurent DAULNY, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du xx/xx/xx

La Communauté de Communes de Bénévent – Grand-Bourg, représentée par son Président, Monsieur Olivier MOUVEROUX, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du xx/xx/xx.

La Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche, représentée par son Président, Monsieur Guy MARSALÉIX, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire du xx/xx/xx.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210616-2021-116-DE
Date de télétransmission : 24/06/2021
Date de réception préfecture : 24/06/2021

Préambule

L'amélioration de l'habitat privé est depuis de nombreuses années une préoccupation partagée par les collectivités territoriales et leurs groupements.

En 2016, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont convenu de s'engager conjointement dans la mise en œuvre de deux nouveaux Programmes d'Intérêt Général dont le Conseil départemental de la Creuse assume la maîtrise d'ouvrage :

- Le premier programme est dédié à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- Le second programme traite de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Les deux Programmes d'Intérêt Général (PIG) ont été mis en œuvre en 2016 jusqu'au 31 décembre 2019. Ils ont fait l'objet de deux conventions intervenues entre le Département et l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah). Ces conventions ont été prorogées par avenant jusqu'au 31 décembre 2022 lors de la Commission Permanente du 24 octobre 2019, après avis des membres du Comité de pilotage des PIG le 25 juillet 2019.

Pour rappel, une première convention entre le Conseil Départemental et les EPCI a été signée pour la période 2016-2019 et définissait les modalités du partenariat opérationnel et financier.

Conformément à la prorogation des deux Programmes d'intérêt Général jusqu'au 31 décembre 2022 entre l'ANAH et le Département, une nouvelle convention entre les EPCI et le Conseil Départemental doit couvrir la période 2020-2022.

Article 1 : Cadre d'intervention

Cette convention rappelle le partenariat opérationnel et financier entre les EPCI et le Conseil Départemental de la Creuse pour la période 2020-2022.

Maître d'ouvrage des Programmes d'Intérêt Général (PIG), le Conseil Départemental a confié, depuis le 1^{er} mars 2020, la maîtrise d'œuvre des PIG au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Creuse Habitat.

Le premier programme reste consacré à l'adaptation à la perte d'autonomie.

Le second traite de la lutte contre l'habitat indigne et de la précarité énergétique.

Les publics visés par les PIG seront ceux définis par l'Agence Nationale de l'Habitat, tant au regard de leur projet de travaux, que de leur niveau de ressources.

Des objectifs quantitatifs prévisionnels sont définis par tranches et par thématiques, à l'échelle départementale, pour les années 2020, 2021 et 2022.

Ils se déclinent ainsi, à titre indicatif :

	2020		2021		2022		Total des 3 années	
		Dont FART		Dont FART		Dont FART		Dont FART
PB	7	7	7	7	7	7	21	21
PO indigne ou TD	16	16	20	16	16	16	52	48
PO énergie	200	200	200	200	200	200	600	600
PO autonomie	110		110		110		330	
TOTAL	333	223	337	223	333	223	1003	669

FART : Fonds Aide à la Rénovation Thermique

PO : Propriétaire Occupant

PB : Propriétaire Bailleur

TD : Très dégradé

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Les PIG départementaux sont gérés directement par le maître d'œuvre, en l'occurrence le GIP Creuse Habitat.

L'équipe du GIP Creuse Habitat intervient sur l'ensemble du territoire départemental, sur chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), communautés de communes et communauté d'agglomération.

En tant que de besoin, d'autres compétences de suivi-animation, dont les coûts seront inclus dans le budget global de l'opération, pourront être sollicitées.

Article 3 : Modalités financières

Chaque programme fait l'objet d'un budget propre.

Chaque année, un plan prévisionnel sera établi pour chaque programme ainsi que pour l'opération globale.

Un plan définitif sera également établi pour chaque programme ainsi que pour l'ensemble de l'opération, afin de solliciter le versement de la subvention Anah et le versement des participations des EPCI, Région Nouvelle-Aquitaine et autres contributeurs éventuels.

Le maître d'ouvrage Conseil Départemental ne peut percevoir plus de 80% de subventions ou contributions publiques. Il contribue a minima à hauteur de 20% du coût « Toutes Charges Comprises (TCC) » de chaque programme, dans la limite de l'enveloppe votée chaque année par l'Assemblée départementale.

La contribution de chaque EPCI est proportionnelle au nombre de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH, sur son territoire.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210616-2021-116-DE
Date de télétransmission : 24/06/2021
Date de réception préfecture : 24/06/2021

La répartition entre chaque EPCI s'effectue sur la base d'une contribution prévisionnelle des EPCI à hauteur de 57 500€, selon le tableau récapitulatif ci-dessous.

Cette contribution peut évoluer chaque année, en fonction des dépenses réalisées pour le suivi-animation et de la participation du maître d'ouvrage.

EPCI	Nombre de propriétaires occupants éligibles aux aides Anah	Contribution <i>initiale</i> prévisionnelle EPCI / an en €	Minoration pour animation renforcée	Contribution <i>finale</i> prévisionnelle EPCI / an en €
Communauté d'Agglomération Grand Guéret	3250	8 050		8 050
Communauté de Communes Creuse Confluence	3603	9 200		9 200
Communauté de Communes Creuse Sud Ouest	3016	8 050	3 000	5 050
Communauté de Communes Marche et Combrailles en Aquitaine	3180	8 050		8 050
Communauté de Communes Creuse Grand Sud	2121	5 750	1 500	4 250
Communauté de Communes du Pays Sostranien	1725	4 600	1 500	3 100
Communauté de Communes du Pays Dunois	1829	4 887,50		4 887,50
Communauté de Communes de Bénévent-Grand-Bourg	1589	4 312,50	1 500	2 812,50
Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche	1685	4 600		4 600
TOTAL	21 998	57 500 €	7 500 €	50 000 €

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210616-2021-116-DE
Date de télétransmission : 24/06/2021
Date de réception préfecture : 24/06/2021

Article 4 : Participation au suivi des programmes d'intérêt général

Chaque signataire est associé au suivi et à l'évaluation des deux programmes, notamment au travers des instances de pilotage prévues par les conventions PIG signées entre l'Anah et le Département.

Les comités de pilotage stratégique de chaque programme réunissent l'ensemble des financeurs et ont pour objet de valider les orientations de chaque PIG et de définir les modalités de leur suivi. Ils sont destinataires des bilans annuels et finaux.

Le Conseil départemental s'engage à la réalisation d'un bilan annuel remis à chaque signataire pour connaître l'activité des programmes sur son territoire. Les bilans seront produits sur la base de critères conjointement établis, en début d'opérations, par l'instance de pilotage.

Article 5 : Engagements du Conseil départemental

En tant que maître d'ouvrage, le Conseil départemental s'engage à :

- la désignation de référent par territoire, tant sur le volet animation que pour le suivi des dossiers ;
- à la prise en compte, dans l'instruction des demandes et leur paiement, du règlement d'intervention de chaque signataire ;
- la tenue de permanences par territoire, en fonction des souhaits et des disponibilités de chaque signataire ;
- la mention des signataires dans toute action de communication relative au dispositif.
- toute collaboration avec les signataires pour mener des actions complémentaires à celles des PIG.

Article 6 : Engagements des autres signataires

Chacun s'engage à :

- Faciliter la mise en œuvre du dispositif sur son territoire, notamment par ses supports de communication et en orientant les particuliers vers le service dédié Creuse Habitat ;
- Désigner, le cas échéant, le ou les référent(s) du dispositif parmi les élus et/ou services de sa collectivité ;
- Faciliter la mise en œuvre des permanences sur les territoires par la mise à disposition gracieuse de locaux ;
- Informer le Conseil départemental des règlements d'intervention concernant les aides liées aux travaux sur leurs territoires.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210616-2021-116-DE
Date de télétransmission : 24/06/2021
Date de réception préfecture : 24/06/2021

Article 7 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 8 : Modalités de résiliation

Le signataire qui voudrait résilier la présente convention doit en avertir le Conseil départemental en respectant un préavis d'au moins deux mois, par l'intermédiaire d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Il restera financièrement redevable de sa contribution pour la période écoulée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en 10 exemplaires originaux
À Guéret, le

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20210616-2021-116-DE
Date de télétransmission : 24/06/2021
Date de réception préfecture : 24/06/2021

7